

Règlement du Cimetière et des inhumations

I. Buts

- Article 1** Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :
- a) inhumations
 - b) aménagement du cimetière et du columbarium
 - c) police du cimetière
 - d) concessions

II. Aménagement du cimetière

Disposition des Tombes

- Article 2** L'aménagement du cimetière fait l'objet d'un plan déposé au Greffe municipal. Ce plan indique les emplacements funéraires avec leur numéro de piquet ou de niche.
- Article 3** Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes en ligne, les tombes cinéraires antérieures à 2006, le columbarium et un jardin du souvenir.
- Article 4** Les emplacements pour les tombes mentionnées ci-dessus sont accordés pour une durée de 30 ans.
- Article 5** Le plan d'aménagement détermine la succession des cercueils qui doivent être placés à une distance de 30 cm au minimum l'un de l'autre. La couverture de terre doit être dans tous les cas de 1,20 m. sur le cercueil. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est possible.
- Les règles suivantes doivent être observées :
- 1) dans les tombes en ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils.
 - 2) le cercueil placé le plus haut doit être recouvert d'un minimum de 1,20 m. de terre.

III. Police du cimetière

Article 6 Le cimetière est placé sous la responsabilité du préposé aux inhumations. Celui-ci est désigné par la Municipalité au début de chaque législature ou dès qu'il y a vacance. Il est assermenté.

Article 7 Le greffe municipal délivre le permis d'inhumer ou d'incinérer, il en transmet copie au préposé aux inhumations. Celui-ci communique au greffe municipal, dès la fin des obsèques, les indications nécessaires à la tenue du registre des inhumations et des incinérations. Le préposé tient à jour le plan d'aménagement du cimetière dont un exemplaire est déposé au greffe.

Article 8 Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Interdictions

Article 9 Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe ou emporter des objets quelconques, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Article 11 Tous les papiers et déchets de fleurs doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même pour les déchets divers.

Article 12 L'eau est à disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Article 13 Des arrosoirs sont à disposition et doivent être impérativement remis en place après usage.

Article 14 Aucune plante ne sera posée devant les plaques du columbarium mais déposée à l'endroit prévu à proximité de celui-ci.

Tombes abandonnées

Article 15 Les tombes qui, deux ans après l'inhumation, ne sont pas aménagées et entretenues, seront recouvertes de gazon ou de gravier.

Article 16 Toute tombe abandonnée pendant deux ans et qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité sera recouverte conformément à l'article 15.

Article 17 L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du préposé aux inhumations.

Article 18 Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peuvent être placés sur une tombe sans autorisation du préposé aux inhumations.

Article 19 L'aménagement des tombes ne pourra pas dépasser le cadre de la tombe (article 22) et les monuments ou plantations ne pourront excéder une hauteur 1,50 m.

Dommages

Article 20

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une ou des tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, la famille responsable est tenue de réparer les dégâts causés sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune, aux frais de la famille.

Esthétique

Article 21

Les bordures en bois ou élevées en ardoise sont interdites.

Article 22

Les dimensions des entourages sont sous réserve de dérogation municipale, de :

a) tombe enfant 130 cm x 60 cm

b) tombe d'adulte 180 cm x 75 cm

Article 23

Les urnes funéraires seront obligatoirement déposées dans le columbarium ou sur une tombe existante, sans que cela prolonge le délai de repos de dite tombe.

De même l'adjonction d'une nouvelle urne, dans une niche du columbarium, faisant déjà l'objet d'une concession ne prolonge pas la durée de celle-ci

Article 24

Les plaques du columbarium sont fournies par la Municipalité. Elles seront exclusivement gravées conformément aux indications de celle-ci, aux frais de la famille.

Désaffectation

Article 25

La désaffectation des tombes et des niches cinéraires intervient en principe au minimum après un délai de repos de 30 ans à compter dès la date d'inhumation de la dernière tombe du secteur à désaffecter.

Passé ce délai de 30 ans, la Municipalité, après publication des avis légaux, dispose librement des objets garnissant les tombes. Toutefois, si une revendication expresse sur ceux-ci est formulée en temps utile, la Municipalité impartit un ultime délai aux requérants pour procéder à leur enlèvement.

Le temps de repos de la tombe n'est en aucun cas prolongé du fait de la mise en terre d'une urne sur une tombe.

IV. Dispositions générales

Finances

Article 26

Aucune taxe d'inhumation n'est perçue pour les personnes habitant Le Vaud ou décédées sur le territoire de cette Commune.

Des taxes sont perçues pour les autres défunts aux conditions suivantes :

Inhumations à la ligne et exhumations

1. Personne non domiciliée à Le Vaud et décédée hors du territoire communal, mais qui a habité la commune pendant cinq ans au moins. Fr. 300.-
2. Exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personne inhumé à la ligne et destinés à être transférés hors de la commune. Fr. 300.-
3. Exhumation après échéance (30 ans) d'ossements de personne inhumé à la ligne, lesquels ossements seront incinérés Fr. 150.-

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants

Urnes funéraires

1. Personne non domiciliée à Le Vaud et décédée hors du territoire communal, mais qui a habité la commune pendant cinq ans au moins
 - sur tombe existante Fr. 150.-
 - dans columbarium (niche déjà occupée – famille) Fr. 150.-
 - nouvelle niche Fr. 750.-
2. Personne non domiciliée à Le Vaud
 - sur tombe existante Fr. 250.-
 - dans columbarium (niche déjà occupée – famille) Fr. 250.-
3. Changement de plaque au columbarium (inscription à charge de la famille) Fr. 200.-
4. Les personnes non décédées à Le Vaud et qui n'ont pas été domiciliées plus de 5 ans dans la commune peuvent, sur décision municipale, bénéficier d'une concession de 30 ans pour une niche cinéraire ou une tombe à la ligne pour le prix de Fr. 1500.-

Contraventions

Article 27

Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite n'appartienne à une autre autorité.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Le présent règlement entrera en vigueur dès son acceptation par le Conseil Communal et le Conseil d'Etat.

Seront, dès lors, abrogés toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

V. Dispositions transitoires

Tombes existantes

Article 28

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au règlement, mais qui ont été érigés ou posés avant la mise en application du présent règlement, peuvent être maintenus.

Toutefois, on ne peut en aucun cas s'y référer pour solliciter une dérogation aux prescriptions du présent règlement.

Concessions anciennes

Article 29

Les familles des défunts peuvent faire transférer, à leurs frais, dans le cimetière d'une autre commune, les corps actuellement inhumés dans une tombe concessionnée non échue du cimetière. Un tel transfert ne donne aucun droit à une rétrocession de la taxe perçue pour la concession primitive.

Référence légale

Article 30

Pour tous les points non inscrits dans le présent règlement, le règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres fait foi et dans la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 mars 2008

Le Syndic :

La Secrétaire :

Serge Beck

Barbara Aellen

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance 22 mai 2008

Le Président :

La Secrétaire :

Charles Clerc

Nadège Kolly

Approuvé par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale,

le 4 juillet 2008

M. Pierre-Yves MAILLARD